

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00512**

**MISSIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DU  
PAPI GIER II - PRESTATIONS SIMILAIRES  
MARCHE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT IDDEST/ABERLAZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Vu l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc Degraix, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

VU le marché n°2023ASRI245 conclu avec le groupement IDDEST/ABERLAZ relatif à la réalisation du bilan du PAPI Gier n°1 (2017-2024) et la construction du PAPI Gier n°2,

CONSIDERANT qu'en juillet 2023, l'Etat qui labellise les PAPI a validé le cahier des charges des PAPI fixant les exigences quant au contenu du dossier à déposer,

CONSIDERANT que ce cahier des charges exige la mise en place d'une concertation préalable, une participation du public par voie électronique et un rapport environnemental,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à ces exigences et de garantir une cohérence du dossier déposé, il apparaît judicieux de confier ces missions supplémentaires au groupement IDDEST/ABERLAZ, prestataire du marché PAPI GIER II,

CONSIDERANT que le marché précité permet, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, la passation de nouveaux marchés directement auprès du titulaire du contrat n°2023ASRI24 pour la réalisation de prestations similaires,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'attribuer un marché de prestations similaires afin de permettre au groupement IDDEST/ABERLAZ de réaliser cette mission complémentaire, dans la continuité de la prestation initiale, sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque la mise en concurrence initiale a déjà pris en compte la possibilité de conclure des marchés similaires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché est conclu avec le groupement IDDEST/ABERLAZ, sis 32 rue Thomassin, 69002 Lyon, SIRET : 402 558 068 00068, relatif à des missions complémentaires pour la construction du PAPI GIER II.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 30 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240502-C20240051210

Date de mise en ligne : 30 mai 2024

## **ARTICLE 2**

La durée du contrat est de 2 ans à compter de la notification du marché.

Le marché est décomposé en trois phases techniques :

- la phase technique 1 : Concertation préalable : délais d'exécution : 6 mois qui démarrera dès la notification du marché,
- la phase technique 2 : Une participation du public par voie électronique : délais d'exécution : 6 mois qui démarrera à la date fixée par l'ordre de service de démarrage de cette phase,
- la phase technique 3 : Un rapport environnemental : délais d'exécution : 2 mois qui démarrera à la date fixée par l'ordre de service de démarrage de cette phase.

## **ARTICLE 3**

Le marché est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires. Les prix du marché sont révisibles.

Le montant global du marché est de : 52 326,00 € HT, décomposé comme suit :

- Phase technique 1 : 26 582,00 € HT,
- Phase technique 2 : 10 696,00 € HT,
- Phase technique 3 : 15 048,00 € HT.

Complété par la prestation suivante :

- Réunion supplémentaire éventuelle : 1 385,00 € HT l'unité.

## **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières – section Investissement – 2014 CRGIE 453 -article 2031.

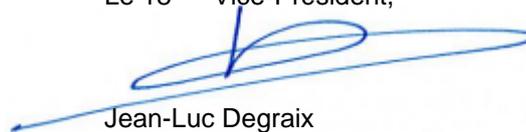
## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/05/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc Degraix